

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à  
la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour la poursuite de l'exploitation du  
centre de tri et de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de  
DENAIN, HAVELUY et WALLERS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 513-1, L. 181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2003 autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter un centre de tri et d'enfouissement de déchets sur le site de son établissement à DENAIN, HAVELUY et WALLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2006 imposant à la société AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires fixant les critères d'admission des déchets inertes sur le site de son centre de tri exploité sur le territoire des communes de DENAIN, HAVELUY et WALLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 2 septembre 2013 relatif à la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2517 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2015 relatif à la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 et à la situation administrative du site au regard des rubriques 2515 et 2517 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 15 mars 2023 relatif à la prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport du 28 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. les modifications présentées relatives à la prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;
3. en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
4. il y a lieu, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de son centre de tri et de stockage de déchets inertes, autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2003 modifié susvisé, situé sur le territoire des communes de DENAIN, HAVELUY et WALLERS.

### Article 2- Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>REGIME</i>
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à	Installation de concassage et de criblage de puissance inférieure à 200 kW	D

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
	l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>	E
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installations de stockage de déchets inertes	Quantité maximale de déchets inertes admise : 50 000 m <sup>3</sup> /an  Durée d'exploitation totale de 22 ans jusqu'au 20/03/2025	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

#### Article 3 - Quantité de déchets admis – Durée d'exploitation

Le premier alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à stocker au plus 50 000 m<sup>3</sup> par an de déchets inertes, durant une période d'exploitation totale de 22 ans jusqu'au 20 mars 2025. »

#### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DENAIN, HAVELUY et WALLERS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DENAIN, HAVELUY, WALLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES